

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
A TEMPS PARTIEL
CONCLU DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société SARL MEMO PHARMA EXPORT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 € et dont le siège social est sis 14 avenue de l'Étang – ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000), immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 99 B 4, dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF du Vaucluse sous le numéro 840 1232537, située 5, Rue François 1er à AVIGNON CEDEX 09 (84048) agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Albert MERCURY, es-qualité de gérant de la société,

D'UNE PART

ET

- Madame Nora SAHKI, épouse BENTALEB, née le 19 juillet 1973 à PERTUIS (84), de nationalité française, demeurant 1997 Route de Chateaurenard à GRAVESON (13690), et dont le numéro national d'identification est le suivant : 2 73 07 84 089 023 10.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Madame Nora BENTALEB est engagée par la société MEMO PHARMA EXPORT SARL en vue de faire face à un accroissement temporaire de l'activité, pendant une période de 8 mois. Cet accroissement temporaire d'activité découle de commandes exceptionnelles.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Madame Nora BENTALEB est engagée à compter du 04 mai 2015 par la société, en qualité d'Assistante administrative.

Cette qualification correspond au niveau 1, prévu par la convention collective «Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires : fabrication et commerce».

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF du Vaucluse située 5, Rue François 1^{er} à AVIGNON CEDEX 09 (84048).

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, Madame Nora BENTALEB a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de huit mois soit jusqu'au 03 janvier 2016.

Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de deux semaines qui expirera le 17 mai 2015 à 18 heures.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de prévenance dû par l'entreprise MEMO PHARMA EXPORT SARL ou par Madame Nora BENTALEB en cas de rupture de la période d'essai est fixé par les articles L 1221-25 et L 1221-26 du Code du travail.

Toutefois, si besoin est, il pourra être renouvelé une fois au-delà de ce terme par accord entre les parties.

Un avenant, qui fixera les conditions de ce renouvellement, sera alors soumis à Madame Nora BENTALEB avant le 03 janvier 2016.

ARTICLE 4 – FONCTIONS

Madame Nora BENTALEB exercera au sein de la société les fonctions suivantes :

- Suivi et relations clients,
- Suivi fournisseurs,
- Préparation des commandes,
- Assistance à l'expédition des commandes,
- Secrétariat,
- Accueil téléphonique,
- Toutes tâches administratives simples,
- D'une manière générale informer et assister la direction.

Toute infraction non justifiée aux dispositions du présent article sera considérée comme une faute grave justifiant la rupture du présent contrat sans préavis ni indemnité.

Ces fonctions seront exercées au siège social de la société situé 14 avenue de l'Etang – ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000), et sur l'ensemble du territoire national.

Elles sont par nature évolutives et pourront être modifiées par la société MEMO PHARMA EXPORT SARL en fonction des nécessités d'administration et de gestion.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Madame Nora BENTALEB percevra une rémunération horaire d'un montant brut de 11,9719 euros.

ARTICLE 6 – DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail sera de 20 heures par semaine réparties comme suit :

- Du lundi au vendredi de 14 h à 18 h,

Cette plage horaire est susceptible d'être aménagée en fonction des besoins de l'entreprise liés à la planification des travaux.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA REPARTITION HORAIRE

La répartition de l'horaire de Madame Nora BENTALEB pourra être modifiée en fonction des conditions particulières de travail.

Lorsque survient l'une des circonstances autorisant une nouvelle répartition, les conditions de cette modification seront notifiées à Madame Nora BENTALEB sept jours au moins avant la date à laquelle la notification doit prendre effet.

Dans ce délai, Madame Nora BENTALEB s'engage à informer l'entreprise si elle estime que cette modification semble incompatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur ou avec une activité professionnelle non salariée.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec A/R, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 8 – HEURES COMPLEMENTAIRES

En fonction des nécessités de service, la société MEMO PHARMA EXPORT SARL pourra demander à Madame Nora BENTALEB d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de 2 heures par semaine.

Madame Nora BENTALEB s'engage à effectuer ces heures complémentaires dans le cadre ainsi défini. Tout refus de sa part pourra être sanctionné, voire constituer un motif de licenciement.

Les heures complémentaires sont payées comme des heures normales et ne donnent lieu à aucune majoration.

ARTICLE 9 – ABSENCES

Madame Nora BENTALEB est tenue de prévenir immédiatement la société de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame Nora BENTALEB devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE 10 – EGALITE DE TRAITEMENT

Madame Nora BENTALEB bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps pleins, résultant du Code du Travail, de la convention collective « Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires : fabrication et commerce ».

La société MEMO PHARMA EXPORT SARL garantit à Madame Nora BENTALEB un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

A sa demande, Madame Nora BENTALEB pourra être reçue par un membre de la direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

ARTICLE 11 – CONGES PAYES

Madame Nora BENTALEB aura droit aux congés payés prévus par les articles 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 12 – AVANTAGES SOCIAUX

Madame Nora BENTALEB sera affiliée :

- à la caisse de retraite souscrite par l'entreprise auprès du groupe AG2R – UGRR
Centre de Gestion – BP 31866 – 13221 MARSEILLE Cedex 01

- à la caisse de prévoyance et frais de santé souscrite par l'entreprise auprès du groupe APGIS – 12, Rue Massue – 94684 VINCENNES CEDEX.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE FIDELITE

Pendant la durée du contrat de travail, Madame Nora BENTALEB prend l'engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de la société qui l'emploie (à l'exception d'achats de titres côtés en bourse).

ARTICLE 14 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Madame Nora BENTALEB et la société MEMO PHARMA EXPORT SARL peuvent l'une et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la société MEMO PHARMA EXPORT SARL ou par Madame Nora BENTALEB en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 1237-1 et L 1234-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective « Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires : fabrication et commerce » applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que Madame Nora BENTALEB aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE 15 – INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Au terme de son contrat, Madame Nora BENTALEB percevra une indemnité de fin de contrat en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Son montant sera égal à 10% de la rémunération totale brute perçue par Madame Nora BENTALEB au cours du présent contrat.

Cette indemnité ne sera pas due :

- Si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat à durée indéterminée ;
- en cas de refus de Madame Nora BENTALEB d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même poste ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- dans les cas de rupture anticipée visés à l'article 14 du présent contrat.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et Madame Nora BENTALEB déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir été informée que la convention

collective «Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires : fabrication et commerce » est applicable dans l'entreprise MEMO PHARMA EXPORT SARL.

Madame Nora BENTALEB devra observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données. Elle reconnaît avoir été informée des dangers particuliers présentés par l'activité de la société et des consignes de sécurité applicables en son sein.

Madame Nora BENTALEB déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société MEMO PHARMA EXPORT SARL tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à AVIGNON,
Le 27 avril 2015,
En trois exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour Madame Nora BENTALEB

Pour la société MEMO PHARMA EXPORT SARL
Représentée par son gérant es-qualité